

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2025-21(GPCO)

Date de convocation 30 avril 2025

Nombre d'élus en exercice 5

Présents 4

Absents 1

Votants 4

Réception en Préfecture le

Délibération certifiée exécutoire le

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-cinq et le 14 mai, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Jean-Claude CASTEL

Étaient présents : Madame Patricia PAUL, 1^{er} vice-présidente, Monsieur Claude BONDIL, 2^e vice-président, Madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Convention relative aux conditions de mise à disposition d'un véhicule léger infirmier au bénéfice du centre hospitalier de Digne-les-Bains

Le président expose :

Le SDIS 04 est régulièrement sollicité par la délégation territoriale de l'ARS et le centre hospitalier de Digne-les-Bains afin de mettre à disposition un Véhicule Léger Infirmier (VLI) lors des difficultés pouvant être rencontrées à l'occasion de la fermeture concomitante des services d'accueil et d'urgence ou en cas de nécessité de renforcer un secteur à l'instar de ce qui est fait sur celui de Castellane depuis 2022.

Les différentes modalités de mise à disposition d'un VLI sont définies par la présente convention

Les gardes VLI sont réalisées par périodes de 12h00 au sein d'un centre d'incendie et de secours pour ce qui est de la couverture de secteur ou d'un centre hospitalier lorsque la demande s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une Unité Mobile Hospitalière Paramédicalisée UMH-P.

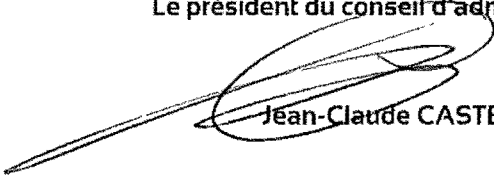
Le prix forfaitaire d'une garde de 12h00 s'élève à 650 euros, auquel s'ajouteront les frais de restauration des deux personnels du SDIS 04 à hauteur de 8 euros par personne dans le cadre de la couverture de secteur et à 500 euros, auquel s'ajouteront les frais de restauration du conducteur du SDIS 04 à hauteur de 8 euros le cas échéant. La différence de tarif s'explique par le fait qu'il n'est pas prévu la mise à disposition d'un infirmier de sapeur-pompier à l'occasion de la mise en œuvre de l'UMH-P.

Les sommes dues au SDIS 04 feront l'objet d'un règlement à terme échu, après émission d'un titre de recette via CHORUS.

À cet effet, il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président à signer la convention annexée au présent rapport et les documents relatifs à cette mise à disposition, ainsi qu'à régler les dépenses et encaisser les recettes y afférent

Après en avoir délibéré, les membres du bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration


Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20250514-B2025-21-GPCO-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION
D'UN VEHICULE LEGER INFIRMIER
AU BENEFICE DU CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS**

- VU l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux missions des services d'incendie et de secours ;
- VU les articles L 6311-1 et 2 du code de la santé publique sur l'aide médicale d'urgence ;
- VU les articles R 6311-1 et 2 du code de la santé publique sur les missions des services d'aide médicale d'urgence ;
- VU les articles R 6312-1 et suivants relatifs aux transports sanitaires ;
- VU les articles R 63123-14 à 17 relatifs à la prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation ;
- VU l'article D 6124-12 du code de la santé publique ;
- VU l'article D.162-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n°DGOS/DGCS/DSS/2022 du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés l'été 2022.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

Le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, sis Quartier Saint Christophe- 04000 Digne les Bains, représenté par son directeur délégué, Monsieur Christophe CROUZEVALLE ;

Et d'autre part :

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sis 95 avenue Henri JAUBERT, 04000 Digne-les-Bains, représenté par son président du conseil d'administration en exercice, Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Contexte :

Dans le cadre des carences de réponse hospitalière pouvant être constatées ou des nécessités de renforcement de la couverture médicale ou paramédicale sur le département des Alpes de Haute-Provence, l'ARS a sollicité le SDIS des Alpes-de-Haute-Provence afin que ce dernier, puisse mettre à disposition du SAMU 04 un véhicule d'intervention du type Véhicule Léger Médecin Infirmier (VLMI).

En réponse, le SDIS 04 peut être amené à mettre à disposition un VLMI armée par deux sapeurs-pompiers, à savoir :

- Un conducteur, équipier secouriste ;

- Un chef d'agrès, infirmier(ère) habilité(e) à la mise en œuvre des Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgences et d'Antalgie (PISU) du SDIS 04.

Dans le cadre de la mise en place d'une Unité Mobile Hospitalière Paramédicalisée (UMH-P), le SDIS 04 peut être sollicité afin de mettre à disposition le VLMI avec seulement un conducteur.

Dans tous les cas, ce véhicule comprend du matériel de liaison radiophonique et du matériel médico secouriste.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions opérationnelles, techniques et financières de participation du SDIS 04 des Alpes-de-Haute-Provence à la mise à disposition et au fonctionnement d'un VLMI, armé en garde à la demande du centre hospitalier de Digne-les-Bains

Cette garde est effectuée dans les locaux des centres de secours armé d'un VLMI, pour des durées de 12 heures durant les périodes identifiées par le bénéficiaire.

Concernant l'UMH-P, le VLMI peut être positionnée dans un centre hospitalier.

Article 2 : Gestion logistique et administrative

Le SDIS 04 fourni les personnels formés et équipés ainsi que l'ensemble du matériel médical : gaz médicaux, médicaments et consommables, le matériel biomédical et le matériel médico secouriste

Le SDIS 04 assure la fourniture, l'entretien et les réparations d'un véhicule permettant la sécurisation du personnel. Le véhicule est assuré par le SDIS 04. Les sapeurs-pompiers armant le véhicule bénéficient, en cas d'accident de service de la couverture prévue par leur statut

Article 3 : Modalités opérationnelles

Ce VLMI est déclenché sur demande du médecin régulateur du SAMU pour les missions d'urgences en complément d'une ambulance. Il n'a pas vocation à être engagé dans le cadre de la permanence de soins.

Il sera également déclenché conformément aux textes en vigueur en « départ réflexe » par le CTA sur les situations qui l'imposent.

Sous la responsabilité du médecin régulateur, le VLMI pourra être détourné sans délai sur une autre situation d'urgence vitale jugée plus importante et éventuellement annulée si, après régulation médicale, le médecin juge son engagement inopportun

Excepté dans le cadre de l'UMH-P, en cas de nécessité liée aux missions du SDIS 04, ce vecteur pourra être engagé sur demande du chef de salle du CODIS, après avis du médecin (ou à défaut l'infirmier) d'astreinte départementale du SDIS 04, sur un Soutien Sanitaire en Opération (SSO). La régulation médicale en sera immédiatement informée. Une évaluation de la durée probable d'indisponibilité sera effectuée et le SDIS 04 mettra tout en œuvre pour garantir la continuité des missions au titre de la mise à disposition du VLMI

Les centres d'incendie et de secours support du véhicule, sont prévenus grâce au système de gestion opérationnelle du SDIS 04.

Article 4 : Liens hiérarchiques et conditions d'exécution de la mission

L'infirmier est le chef d'agrès du VLI. Il est responsable à ce titre de l'intervention sous l'autorité hiérarchique du chef de centre support.

Il est habilité à la mise en œuvre des PISU validés par le médecin chef du SDIS 04 dans l'attente du contact avec le médecin régulateur.

Article 5 : Conditions financières

En contrepartie du service visé dans les articles précédents, une participation financière aux frais exposés par le SDIS 04 est versée par le centre hospitalier de Digne-les Bains

Le prix forfaitaire d'une garde de 12h00 s'élève à 650 euros, auquel s'ajouteront les frais de restauration des deux personnels du SDIS 04 à hauteur de 8 euros par personne le cas échéant.

Dans le cadre de l'UMH-P, le prix forfaitaire d'une garde de 12h00 s'élève à 500 euros, auquel s'ajouteront les frais de restauration du conducteur du SDIS 04 à hauteur de 8 euros par personne le cas échéant

Les sommes dues au SDIS 04 feront l'objet d'un règlement à terme échu, après émission d'un titre de recette via CHORUS.

Article 9 : Durée

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

Article 10 : Évaluation

Un comité d'évaluation de cette convention comprenant les représentants de chacune des structures (centre hospitalier concerné et SDIS 04) se réunira autant que de besoin afin d'analyser le fonctionnement du dispositif ainsi convenu et d'y apporter, le cas échéant, des adaptations visant à le rendre plus efficient.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'application des dispositions de la présente convention devra si possible faire l'objet d'un règlement à l'amiable, faute de quoi il relèvera du Tribunal administratif compétent

**LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ
DU CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

CHRISTOPHE CROUZEVALLE

JEAN-CLAUDE CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20250514-B2025-21-GPCO-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025